307 · 29 1er 1792



PROCLAMATION DU ROI,

DÉPARTEMENT. N°. 12.

Pour l'accélération du recouvrement des Rôles d'à-compte sur les Contributions fonciere & mobiliaire de 1791.

Du 15 Décembre 1791.

VU par le Roi, la Loi du 29 juin 1791, par laquelle il a été ordonné que les contribuables paieroient sur les Contributions fonciere & mobiliaire de 1791, un à-compte égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790.

Que cet à-compte seroit payé ; savoir, avant le 31 juillet 1791, à raison d'un quart de la cotisation de chaque contribuable aux rôles de 1790, d'un huitieme avant le 31 août suivant, & d'un autre huitieme avant le 30 septembre dernier :

Que pour la formation de ces rôles d'à-compte, les Officiers municipaux & Notables de chaque communauté, assistés du Collecteur-porteur des rôles de 1790, & en présence des habitans assemblés, commenceroient par inscrire leurs propres noms & le montant de leurs impositions de 1790, & en paieroient aussitôt le quart

formant la moitié de l'à-compte ordonné, & que les autres contribuables inſcrits à la ſuite, effectueroient auſſi le paiement du quart de leurs impoſitions de 1790 avant le 31 juillet, & l'autre quart dans les deux époques fixées par l'article III :

Que les états ainſi complettés, ſeroient rendus exécutoires par les Directoires de Diſtricts ; & que ceux des contribuables qui n'auroient pas ſatisfait à leur obligation dans les termes preſcrits, y ſeroient contraints par les voies ordinaires :

Et par laquelle enfin il a été enjoint aux receveurs ou dépoſitaires du produit de ces rôles d'à-compte, de verſer tous les quinze jours entre les mains du receveur de diſtrict, les ſommes qu'ils auroient reçues.

L'intérêt de l'Etat & l'honneur de la Nation, exigeant plus impérieuſement que jamais la ſtricte exécution de cette Loi, le Roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A la réception de la préſente Proclamation, les Directoires de Département enjoindront par un arrêté, à tous les receveurs de Diſtrict du Département, de ſe conformer ponctuellement, en ce qui les concerne, à l'article V de la Loi du 29 juin 1791.

II.

En conſéquence, dans toutes les Municipalités où les rôles d'à-comptes preſcrits par la Loi du 29 juin 1791, ſont formés & mis en recouvrement, les receveurs de Diſtricts décerneront ſans délai, des contraintes contre les contribuables en retard ; enjoignant Sa Majeſté aux

Directoires de Diſtricts, de viſer leſdites contraintes ſans aucun retardement.

III.

A l'égard des Officiers municipaux & Notables qui, nonobſtant les diſpoſitions de l'article V de la Loi du 29 juin 1791, auroient négligé de former le rôle d'à-compte de leur Communauté, & n'auroient pas d'ailleurs définitivement terminé les matrices de rôles des Contributions fonciere & mobiliaire de 1791 ; ordonne Sa Majeſté aux Receveurs de Diſtricts de décerner contre eux une contrainte ſolidaire, pour le paiement de la moitié du total des rôles de la Communauté en 1790, ſauf le recours deſdits Officiers municipaux & Notables contre la Communauté, conformément à l'article XXIV de la Loi du 24 novembre 1790.

IV.

Enjoint Sa Majeſté aux Directoires de Département, aux Directoires de Diſtricts & aux Municipalités, de tenir la main & s'employer, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Proclamation ; comme auſſi aux Gardes Nationales & aux Gendarmes Nationaux, de prêter à la perception des Contributions publiques, lorſqu'ils en auront été réguliérement requis, tout aide, concours, aſſiſtance & appui néceſſaires, conformément à leur ſerment & à l'article X de la Loi du 3 août 1791.

V.

La préſente Proclamation ſera imprimée, publiée &

affichée dans toutes les Villes & autres Communautés du Royaume.

FAIT au Conſeil d'État, tenu à Paris, le quinze décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ARRÊTÉ que la préſente Proclamation à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Tarbé, Miniſtre des Contributions publiques, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Arrêté en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & que copies d'icelle collationnées par le Secrétaire général du Département, feront envoyées aux Directoires des Diſtricts & Municipalités dudit Département, pour y être conſignée ſur leurs Regiſtres, publiée & affichée, & dépoſée dans leurs Archives.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé, THIEULLEN, GUEUDRY, DUCAURROY, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; MASSÉ, Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé* NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1791.